

M. STANGROOM: Il est représenté auprès du tribunal.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas qu'il ne servirait à rien de donner à l'employeur le droit d'interjeter appel? Il n'aurait aucun intérêt à cela.

L'article 58 est adopté.

Article 59:

M. ROEBUCK: Le fait d'être membre d'une association peut-il empêcher un assuré d'en appeler au tribunal arbitral? Le présent article vise les appels logés auprès du tiers-arbitre, et je présume qu'il n'en vise pas d'autres.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Les associations ne peuvent loger d'appel.

L'hon. M. HAYDEN: Ce n'est pas ce que dit l'article 58 (b).

Le PRÉSIDENT: Oh! oui.

L'hon. M. HAYDEN: Cet article se lit comme suit:

"En toute circonstance, à la demande d'une association de personnes employées dont le réclamant fait partie."

Le PRÉSIDENT: Ah! oui, l'article 58 régit les appels logés auprès du tiers-arbitre, tandis que l'article 59 définit les associations qui peuvent interjeter appel si le tiers-arbitre en décide ainsi.

L'article 59 est adopté.

L'article 60 (1) est adopté.

L'article 60 (2) est adopté.

M. GRAYDON: Trouve-t-on des articles analogues dans la loi de 1935?

M. HODGSON: Oui, des articles analogues se trouvent dans la loi de 1935 et dans la loi britannique.

Article 61:

M. MACINNIS: De quel appel cet article veut-il parler?

M. BROWN: De l'appel interjeté, auprès du tiers-arbitre, du jugement d'un tribunal arbitral.

M. ROEBUCK: Il est toujours question de raisons spéciales. Voici la seconde fois que je vois cette expression. L'article 58 en prévoit et l'article 61 fait la même chose, à son tour.

Le PRÉSIDENT: Je présume que cette expression peut avoir ici la même signification que les raisons autorisant, par exemple, une prolongation de délai accordée pour le dépôt d'une hypothèque immobilière. Il faut expliquer pourquoi l'appel n'a pas été logé dans le délai de six mois. Cela revient à dire que ces raisons spéciales ne sont pas acceptées à la légère.

M. ROEBUCK: On n'interjette pas appel simplement parce qu'on le veut bien.

Le PRÉSIDENT: Non, mais il arrive qu'après six mois on change d'idée et qu'on veuille en appeler de la décision rendue.

M. ROEBUCK: Lorsque l'on a des raisons spéciales à faire valoir devant la Cour suprême, il faut que ces raisons soient tout à fait spéciales.

M. POTTIER: Je présume que l'on a voulu dire des "motifs raisonnables."

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas question de sanction aussi rigoureuse que celle qui vise le défaut de déposer une hypothèque immobilière dans un délai de dix jours.

L'article 61 est adopté.

L'article 62 est adopté.

L'article 63 est adopté.

L'article 64 est adopté.